

CHARTRE ETHIQUE DU MECENAT

La fondation Lenval a pour mission d'accueillir et de soigner tous les enfants dans ses différents établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. La fondation est une institution de droit privé, à but non-lucratif, reconnue d'utilité publique et habilitée à recevoir des dons et legs depuis 1893.

Depuis près de 130 ans, la fondation Lenval est à la pointe de l'innovation pédiatrique, et a pour missions le soin, la formation et la recherche.

Pour contribuer à réaliser ses projets, la Fondation fait appel à la générosité des particuliers et au mécénat.

• Article 1 – contexte

A La fondation Lenval, la générosité de la société civile (particuliers, entreprises, fondations, associations ...) contribue au financement de projets en lien avec ses missions.

• Article 2 – forme du soutien

Le mécénat ou le don peuvent prendre la forme d'un don financier, en nature sous forme de produits, de services, de technologie ou de compétences.

Le don est un acte de générosité sans contrepartie directe.

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs entreprises, organismes associatifs, personnes privées au service de l'intérêt général.

• Article 3 – conditions d'accès

Il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour devenir mécène ou donateurs de la fondation Lenval. La fondation Propose un programme mécénat avec 4 niveaux de don (3000€, 5000€, 10000€ et 20000€). Il est d'usage d'établir une convention en cas d'engagement pluriannuel. Cette convention permet d'encadrer les termes du mécénat : contreparties, durée du soutien, les engagements et responsabilités des parties, les règles d'utilisation des logos, les modalités financières... etc.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de la fondation Lenval peuvent réaliser un don au même titre que tout autre entreprise. Ce soutien ne doit pas remettre en cause le principe désintéressé du don ; il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire qui a réalisé ce soutien au détriment d'un autre.

• Article 4 : Domaine d'activité des mécènes

L'objet du mécénat peut être en lien avec l'activité de la fondation mais il ne peut pas avoir comme objectif de développer la politique commerciale du mécène.

La fondation Lenal ne pourra pas être utilisée comme un argument commercial et ne pourra pas être intéressée financièrement aux résultats de son partenaire.

Au regard de sa mission et de ses valeurs, la fondation Lenal s'interdit de s'associer à tous domaines d'activités qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le comité « des libéralités » peut être consulté par l'équipe des dons et legs ou par toute autre personne amenée à conclure un mécénat afin d'émettre un avis sur la conformité de l'activité du mécène avec les valeurs de la fondation.

La décision devra être adoptée à la majorité des membres et validée par la direction générale.

Le comité est composé de représentants du Conseil d'Administration, de la Direction Générale, de la Direction du Développement et de la Communication.

• Article 5 : reporting

Chaque mécénat à la fondation Lenal est co-construit avec le mécène en fonction des projets menés par les équipes de la fondation et des objectifs du mécène et repose sur un principe de confiance mutuelle.

Cependant, la fondation Lenal s'engage à fournir à ses mécènes des informations sur l'avancée des projets soutenus afin qu'il puisse en mesurer toute l'utilité.

Enfin, la fondation Lenal s'engage à faire preuve de transparence sur l'utilisation des fonds et sur le management du projet.

En aucun cas le mécène ou le donateur peut intervenir dans la gestion de la fondation, dans la gestion du projet ou dans le choix des orientations scientifiques.